



Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis

www.seine-saint-denis.fr

Seine Saint-Denis

Art. 515-9. –

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Loi n°2010-769

du 9 juillet 2010 relative **aux violences** faites spécifiquement **aux femmes**, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur **les enfants**

Loi n°2014-873

du 4 août 2014 pour **l'égalité réelle** entre les **femmes** et les **hommes**

VOUS ÊTES EN DANGER, VOUS POUVEZ ÊTRE PROTÉGÉE

Avec l'ordonnance de protection, la loi reconnaît la dangerosité des hommes violents. Pour les femmes victimes de violences, elle signifie aussi la prise en compte des violences subies et de la peur vécue.

Cette ordonnance vise à protéger les femmes victimes de violences avant ou après un dépôt de plainte, que l'agresseur ait été condamné ou non.

L'ordonnance de protection doit être demandée par la femme victime de violences auprès du juge aux affaires familiales (JAF). Les formulaires sont à retirer auprès du tribunal de grande instance de Bobigny, des points d'accès au droit, des associations, des avocats..., puis à déposer à l'accueil centralisé du Tribunal.

Certificats médicaux, témoignages de l'entourage, attestations d'associations, de services sociaux ou de l'école, correspondances, SMS, mails, mains courantes, plaintes...doivent accompagner la demande, pour permettre au Juge aux affaires familiales d'estimer le danger et la vraisemblance des violences dénoncées.

Le Juge aux affaires familiales apprécie l'urgence et fixe une audience proche, à laquelle le partenaire ou ex-partenaire violent sera convoqué. À la suite de l'audience (les auditions peuvent avoir lieu séparément), le juge rend sa décision et les mesures accordées sont applicables après notification.

LES DIFFÉRENTES MESURES QUE VOUS POUVEZ DEMANDER :

- 1 Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la femme victime, ses enfants ou des proches.
- 2 Interdiction pour l'agresseur de détenir ou de porter une arme.
- Pour les couples mariés, résidence séparée des époux, et pour tous les couples, mariés ou non, attribution du logement commun à la femme victime de violences, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence, et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale : attribution de l'autorité parentale (exclusive ou conjointe), fixation de la résidence habituelle des enfants et des modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement du père violent (avec la possibilité d'organiser des modalités particulières pour tenir compte de la situation de danger de la mère victime et de l'interdiction qui a été faite au père de la rencontrer).
- Fixation de la contribution aux charges du mariage (couples mariés) ou l'aide matérielle (partenaires de PACS) et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

- 6 Autorisation faite à la femme victime de dissimuler sa nouvelle adresse au conjoint ou ex conjoint violent, et d'élire domicile chez son avocat ou auprès du Procureur de Bobigny; et pour les besoins de la vie courante auprès d'une association.
- Admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.
- 8 Interdiction de sortie du territoire pour les enfants.

Le Juge aux affaires familiales se prononce uniquement sur ce qui lui a été demandé, il est donc très important d'indiquer précisément les mesures souhaitées, c'est pourquoi il est préférable d'être accompagnée par une association et / ou par un avocat.

L'ordonnance de protection est délivrée pour une durée de six mois. Elle est prolongée en cas de procédures judiciaires (divorce, séparation de corps, ou requête JAF relative à l'exercice de l'autorité parentale). Le délai d'appel est de 15 jours.

Pour les femmes étrangères bénéficiant de l'ordonnance de protection, un titre de séjour est délivré ou renouvelé automatiquement. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sans condition de vie commune peut être délivrée (avec exonération des taxes et droits de timbre).

Le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue **un délit** puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ILS PEUVENT VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES

POUR LES ASPECTS JURIDIQUES

SOS Victimes 93

5, rue Carnot - 93000 Bobigny

2: 01 41 60 19 60

Permanence au Tribunal de grande instance de Bobigny de 13 h à 17 h 30.

CIDFF 93

(Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en Seine-Saint-Denis) Permanences téléphoniques

2: 01 48 36 99 02

Les avocat-e-s spécialisé-e-s

Ils vous aideront à rédiger votre requête et vous représenteront au cours de la procédure.

Permanence au Tribunal de grande instance de Bobigny les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h

POUR VOUS AIDER À RÉUNIR LES ÉLÉMENTS À PRODUIRE, IDENTIFIER LES MESURES SOUHAITÉES ET VOUS ACCOMPAGNER

LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DES FEMMES

SOS Femmes 93 – Association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences

Lieu d'accueil et d'orientation

2: 01 48 02 00 95

Du lundi au jeudi de 10 h à 13 h

à Bondy 3, allée du Moulin

Et le vendredi de 14 h à 16 h 30

à Saint-Denis, 14 rue Albert Walter **Service d'écoute téléphonique** de 14 h à 17 h

★ · 01 48 48 62 27

Femmes Solidaires 93

12, avenue Edouard Vaillant - 93000 Bobigny

2: 01 48 47 44 97

MFPF 93 (Mouvement Français pour le Planning Familial de la Seine-Saint-Denis)

22, Bd Félix Faure - 93200 Saint-Denis

2: 01 55 84 04 04

AVFT (Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail) Permanence téléphonique

2: 01 45 84 24 24

CFCV (Collectif Féministe Contre le Viol)

N° vert · 0 800 05 95 95

LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service social départemental

2: 01 43 93 83 77

Planification familiale (PMI) : 01 43 93 81 06

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION ?

Tribunal de grande instance de Bobigny

Accueil centralisé du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES, VOUS AVEZ PEUR ET VOUS CHERCHEZ DE L'AIDE

Parlez-en à une personne de confiance :

assistante sociale, médecin de PMI, animatrice d'association, psychologue ou travailleur social d'un commissariat...

Vous voulez venir en aide à une femme victime de violences.

Écoutez-la, croyez-la, accompagnez-la. Faites-lui rencontrer une association ou un service capable de la protéger.

OBSERVATOIRE

des violences envers les femmes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis

a: 01 43 93 41 93 eronai@cg93.fr

www.seine-saint-denis fr